

**VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS**

L'édition électronique des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

La codification administrative des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 468-2023****RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR :****RÈGLEMENT 482-2023****RÈGLEMENT 489-2024**

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut peut tarifier certains biens et services rendus notamment par les articles 244.1 et suivant de la *Loi sur la fiscalité municipale*, 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ainsi que les articles 1022 et suivant du *Code municipal du Québec*

ATTENDU QUE la MRC peut exiger un tarif pour les services en lien avec la vente pour non-paiement de taxes, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE l'article 445 du *Code municipal du Québec* permet de remplacer l'avis de motion et le projet de règlement par l'envoi du règlement par courrier recommandé aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Tim Watchorn, maire de Morin-Heights, ET RESOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

**PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. **Objet** – Le présent règlement vise à encadrer les frais qui seront facturés pour des biens ou des services fournis ou rendus par la MRC.
2. **Taxes** – Les tarifs indiqués ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe sur la vente du Québec (TVQ). Lorsque cela est applicable, elles seront ajoutées aux montants indiqués ci-dessous.
3. **Modalité de paiement** – Certains frais sont payables au moment de la demande et d'autres le sont dans les 30 jours de l'émission de la facture.
4. **Intérêts** – Toute facture impayée porte intérêt à 10 % l'an, à compter de l'expiration du délai de 30 jours suivant l'émission de cette dernière.
5. **Paiement sans provision** – Tout paiement refusé, retourné ou chèque sans provision, un frais de 20 \$ est exigé.

[Art.1, 489-2024](#)

6. **Mode de paiement** – Les paiements doivent être acquittés par traite bancaire ou chèque certifié rédigé à l'ordre de la MRC des Pays-d'en-Haut.

## **PARTIE 2 – VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES**

7. **Application** – La présente partie a pour objectif de fixer les frais et déboursés payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour la procédure de vente des immeubles pour non-paiement des taxes foncières.

[Art.2, 489-2024](#)

### **Section 1 - Vente et adjudication des immeubles**

8. **Modalité du paiement** - Le paiement doit être effectué en un versement au même moment du retrait ou de l'adjudication.

Si la municipalité locale retire un matricule ou si le prix d'adjudication ne couvre pas les frais de la MRC, elle doit payer les frais et déboursés afférents à la MRC des Pays-d'en-Haut.

Lors du retrait d'un immeuble avant la vente, le paiement peut être acquitté en argent comptant pour un maximum de 9 999 \$, par paiement électronique, par traite bancaire ou chèque certifié rédigé à l'ordre de la MRC des Pays-d'en-Haut.

Lors de la journée de la vente, le paiement peut être acquitté par argent comptant pour un maximum de 9 999 \$ pour l'ensemble des transactions d'une même personne, par traite bancaire ou chèque certifié rédigé à l'ordre de la MRC des Pays-d'en-Haut. Les frais sont inclus dans le prix d'adjudication.

[Art.3, 489-2024](#)

### **Sous-section 1 – Les honoraires**

9. **(Abrogé).**

[Art.4, 489-2024](#)

10. **(Abrogé).**

[Art.4, 489-2024](#)

### **Sous-section 2 – Les frais et déboursés**

11. **Frais et Déboursés** - De plus, la MRC a le droit de réclamer tous les frais et déboursés encourus dans le processus de la vente.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment visés les frais et déboursés suivants: frais de publication dans les journaux, frais de poste, frais d'huissier, frais encourus auprès du Bureau de la publicité des droits, frais de location de salle, frais pour l'embauche de gardes de sécurité lors de l'enchère publique, frais d'impression et les frais pour l'encanteur.

Le total des frais et déboursés sont répartis entre chaque dossier au prorata des taxes municipales et scolaires dues en date de la confection de la liste officielle requise en vertu du *Code municipal du Québec*.

[Art.5, 489-2024](#)

**Section 2 – Acte de vente définitif et retrait des immeubles**

12. **Modalité du paiement** - Le paiement doit être effectué, dans les 30 jours suivant l'émission de la facture.
13. **Frais** - Les frais suivants sont exigibles :

a)	Acte de retrait, dans l'année suivant la vente aux enchères	Confection et publications requises par la Loi par la MRC	300,00 \$
		Confection par un notaire	50,00 \$
b)	Acte de vente définitif, plus d'un an après la vente aux enchères	Confection par un notaire, examen et signature de la MRC	120,00 \$

[Art.1, 482-2023](#)

**PARTIE 3 – VENTE DE PHOTOGRAPHIES AÉRIENNES**

14. **Application** – La présente partie a pour objectif de fixer les frais pour les photographies aériennes.
15. **Modalité du paiement** - Le paiement doit être effectué en un versement au moment de la réception de la photographie.
16. **Frais** - Les frais exigibles sont les suivants :

a)	Unité photographique	50,00 \$
b)	Mosaïque	500,00 \$
c)	L'ensemble du territoire	2 000,00 \$

Nonobstant ce qui précède, les coûts sont réduits de 50% pour un organisme à but non lucratif.

**PARTIE 4 – RÉVISION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE**

17. **Application** – La présente partie a pour objectif de fixer les frais pour les demandes de révision en matière d'évaluation foncière et de valeur locative.
18. **Modalité du paiement** - Le paiement doit être effectué en un versement au même moment que le dépôt d'une demande de révision.
19. **Révision rôle** - Pour une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière, les frais suivants sont exigibles lorsque la valeur foncière inscrite au rôle est:

a)	Inférieure ou égale à 500 000 \$	86,20 \$
----	----------------------------------	----------

b)	Supérieure à 500 000 \$, mais inférieure à 2 000 000 \$	344,70 \$
c)	Supérieure à 2 000 000 \$, mais inférieure à 5 000 000 \$	574,50 \$
d)	Supérieure à 5 000 000 \$	1 149,25 \$

20. **Révision/Valeur locative** - Pour une demande de révision à l'égard d'une valeur locative, les frais suivants sont exigibles lorsque la valeur locative inscrite au rôle est:

a)	Inférieure ou égale à 50 000 \$	46,00 \$
b)	Supérieure à 50 000 \$	149,45 \$

21. **Demande unique** - Les demandes qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

22. **Non remboursable** - À compter de son dépôt, cette somme est non remboursable.

Nonobstant ce qui précède, si la valeur est modifiée par l'évaluateur de plus de 5 % et que cette valeur est entérinée par le demandeur, ce dernier peut obtenir le remboursement de la somme exigée lors du dépôt de sa demande.

La demande doit être déposée dans les 90 jours de la réception de la réponse de l'évaluateur.

23. **Mode de paiement** – Nonobstant les articles précédents, les paiements électroniques sont possibles.

## **PARTIE 5 – RÉSIDUS ULTIMES ET MATIÈRES ORGANIQUES POUR LES INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS (ICI)**

24. **Application** – La présente partie a pour objectif de fixer les frais pour les services de livraison des bacs ou conteneurs des résidus ultimes et matières organiques pour les industries, commerces et institutions (ICI).

### **Art. 2, 482-2023**

25. **Modalité de paiement** – Les frais doivent être acquittés en un versement pour les frais de livraison des bacs ou conteneurs suivant l'émission d'une facture.

### **Art.3, 482-2023**

26. **Frais** - Les frais sont les suivants :

a)	Livraison (bac ou conteneur)	250 \$
b)	Bac brisé	110 \$

27. (Abrogé).

### **Art. 5, 482-2023**

28. (Abrogé).

**Art. 5, 48X-2023**

29. **Mode de paiement** – Nonobstant les articles précédents, les paiements électroniques sont possibles.

**PARTIE 6 – ABROGATION**

30. **Abrogation** – Le présent règlement abroge les règlements suivants :

- a) Règlement 411-2020 relatif aux honoraires, frais et tarifs payables à la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut pour la procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes foncières;
- b) Règlement 319-2016 décrétant la tarification de la vente des photographies aériennes de la MRC des Pays-d'en-Haut;
- c) Règlement 75-97 sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière;
- d) Règlement 229-2010 modifiant l'article 6 du règlement no 75-97;
- e) Règlement 394-2019 modifiant le règlement 75-97 sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière;
- f) Règlement 414-2020 modifiant le règlement 75-97 sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière;
- g) Règlement 450-2022 modifiant le règlement 75-97 sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière

**PARTIE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

31. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Adopté à la séance ordinaire du conseil des maires tenue le 31 octobre 2023.

---

André Genest

Préfet

---

Philippe Leclerc

Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : L'avis prévu à l'article 445 du *Code municipal du Québec* permet de remplacer l'avis de motion et le projet de règlement.

Adoption : 31 octobre 2024

Entrée en vigueur : 1er janvier 2024